

Statuts du Club « Les Montapattes »

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **les Montapattes**.

Article 2 : objet

L'association a pour objet :

- La pratique de la randonnée pédestre, ainsi que les actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport ;
- La formation et le perfectionnement des adhérents et des animateurs ;
- Et de manière générale, de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet.

Article 3 : moyen d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblée périodique ;
- L'organisation de randonnées, de compétition, de voyages d'études, de manifestations et de toutes initiatives susceptibles de favoriser l'objet social.

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé à la mairie du MONTAT.

Il peut être transféré à tout moment et en tout lieu par simple décision du comité directeur.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée

Article 6 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle relève.

Article 7 : composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs :

- a) Les membres d'honneur sont toutes les personnes physiques ou morales à qui le comité directeur aura décerné ce titre pour services rendus à l'association.
- b) Les membres actifs sont toutes les personnes physiques agréées par le comité directeur qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

Article 8 : cotisation

La cotisation annuelle due par les membres est fixée chaque année par l'assemblée générale des adhérents. Elle se compose du montant de la licence fédérale et d'une adhésion à l'association.

Article 9 : conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 10 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès s'il s'agit d'une personne physique

- b) La cession d'activité s'il s'agit d'une personne morale
- c) La démission adressée par écrit au président de l'association
- d) L'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- e) La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure restée sans effet plus de quinze jours à compter de sa notification.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au comité directeur.

Article 11 : responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 12 : comité directeur

- a) L'association est administrée par un comité directeur qui comprend 5 à 7 membres
- b) Les administrateurs sont désignés par les membres actifs à jour de cotisation au jour de l'assemblée générale pour une durée d'une année. Les membres sortants sont rééligibles. Le comité directeur se renouvelle chaque année.
- c) En cas de vacances, le comité directeur pourvoit au remplacement par cooptation, dans le respect de la répartition prévue au paragraphe ci-dessus.

Article 13 :

- a) Le comité directeur se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins la moitié des membres.
- b) La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement
Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- c) Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre et signées par le président et la secrétaire.

Article 14 : pouvoirs

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il autorise tous actes et opérations permis par l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées. Seul le comité directeur peut proposer une modification des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les établissements, effectue tous emplois des fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il autorise le président, le secrétaire et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires, de biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : bureau

Le comité directeur peut élire chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président
- Un vice-président

- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : rôle des membres du bureau

Le bureau du comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige tous les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : assemblée générale de l'association

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports, moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du comité directeur.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des différentes instances des associations ou fédérations auxquelles l'association est susceptible de s'affilier.

Article 18

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans un délai d'un mois avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les votes par procuration sont autorisés.

Article 19 : assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, à l'initiative du comité directeur ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs.

Article 20

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

En cas de nécessité, le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du comité directeur.

Article 21 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les montants des droits d'entrée et de cotisation
- Les subventions
- Les aides de toutes natures
- Les produits de toutes les manifestations de l'association.

Les dépenses sont ordonnées par le président ou par tous les membres du comité directeur délégués à cet effet.

Article 22 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors entériner par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et aux questions de discipline sportive.

Article 23 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci.

Les conditions requises à l'article 17 s'appliquent. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25

En cas de dissolution pour quelque cause et par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.

Fait à Cahors, le 19 décembre 2008

Signé par la présidente Mme Rodrigués Martine ; par le secrétaire M Bertinatti Jean et par la trésorière Mme Gray Martine